



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2017 - 42

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCK

Société AS - 24
Station Service

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-7**) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1435** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 adopté et approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 ;

VU la demande présentée en date du 3 octobre 2016 par la société AS - 24 dont le siège social est situé Parc tertiaire Ar Mor - 1, Boulevard du Zénith – BP 90272 – 44818 SAINT HERBLIN cedex, pour obtenir l'enregistrement de la station service située sur la Z.A.C des Pins - TRANSMARCK à MARCK ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel, susvisé ;

VU le récépissé de déclaration du 19 mai 1992 délivré à la Société ELF FRANCE pour l'exploitation d'une station-service, sur la Z.A.C des Pins - TRANSMARCK à MARCK ;

VU la lettre du 8 juin 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société AS.24 pour l'exploitation d'une station-service, sur la Z.A.C des Pins - TRANSMARCK à MARCK ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 12 décembre 2016 et le 12 janvier 2017 inclus (période de consultation) ;

VU le certificat de la mairie de MARCK constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine de la commune de MARCK concernée par le périmètre d'affichage en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'absence d'avis, dans le délai imparti, du conseil municipal de la commune de MARCK ;

VU le rapport du 14 février 2017 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations sises Z.A.C des Pins - Transmark à MARK (62730) de la société AS 24, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc tertiaire Ar Mor – 1, Boulevard du Zénith– BP 90272 - 44818 SAINT HERBLIN cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées Section CH n° 170-173 et 184 sur la commune de MARCK (62730), Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
1435.2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Le volume annuel de carburant distribué est de - 25 768 m ³ /an de G.O, - 764 m ³ /an de GNR, Soit un total de 26 532 m³ distribués par an	E

Volume :

éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées.

(*) **E** (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MARCK	Section CH – n° 170-173 et 184

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 3 octobre 2016.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société AS - 24 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société AS - 24 et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MARCK.



ARRAS, le 22 FEV. 2017
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société AS 24 - Parc tertiaire Ar Mor - 1, Boulevard du Zénith – BP 90272 – 44818 SAINT HERBLIN
cedex
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de MARCK
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service De l'Environnement) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono